

« payer soixante et quinze sols d'or pour le rachat de sa main,  
 « et autres douze sols d'or pour amende au fisc du prince.  
 « Mais si c'est sur un prêtre qu'il a mis la main, il sera con-  
 « damné à mort et ses biens confisqués. »

Plusieurs conséquences se déduisent de cette lecture ; et d'abord l'article des lois gombettes n'est autre chose que la reproduction de la pensée romaine. Nous avons vu les empereurs enchaîner par des édits souvent rigoureux le caractère vindicatif et remuant des Israélites : sous la domination de Rome, la liberté d'exercice des droits civils était laissée aux Juifs, mais on s'efforçait de briser leur lien religieux, comme le principe unique de leur force et de leur unité : tel était le but des châtimens sévères auxquels les soumettait un outrage dirigé contre les chrétiens. N'était-il pas vraisemblable, en effet, que la faveur dont on entourait la religion de Jésus détacherait les Israélites des doctrines du judaïsme persécuté? Il n'en fut pas ainsi, et cependant Gondebaud reste dans l'esprit des lois romaines. Dès ces temps, les Juifs deviennent l'objet et les victimes d'une préférence bien triste, mais peut-être nécessaire. La présence du titre XV prouve qu'il fallait réprimer les insultes et les mauvais traitements dont les Israélites se rendaient coupables au commencement du VI<sup>e</sup> siècle, et Gondebaud témoigne par son ordonnance de tout le respect qu'il portait aux enfans de l'Eglise. Ce qui nous frappe dans cette loi c'est la gravité des peines qui y sont portées, mais plus particulièrement encore l'énormité des sommes à l'aide desquelles les Juifs pouvaient se racheter de l'une de ces peines. Dans un des titres qui précède celui relatif aux Juifs, Gondebaud établit des peines pécuniaires selon la qualité de la personne qui a été blessée, frappée ou tuée. Si c'est une personne noble et de condition élevée, il veut que celui qui a fait l'injure soit condamné à 300 sols ; si c'est une personne de condition médiocre, il condamne à 200 sols, à 150 pour une personne du peuple, et à 30 sols pour un serf ou esclave, à moins qu'il excellât en quelque art ou qu'il eût